

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023/342

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue Georges Bizet et abords du gymnase Fleming (incluant le parvis Nord du bâtiment, le parking attenant côté Ouest) - Fermeture à la circulation et au stationnement de l'ensemble des usagers – Mesures liées à la fermeture du gymnase pour raisons de sécurité en vertu du principe de précaution – Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain et / ou communal situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds, affectés au transport de marchandises, d'un P.T.A.C > ou = à 3,5T, en partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-126 du 3 mai 2023 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté n° 2023-341 du 6 décembre 2023 portant fermeture temporaire du gymnase Fleming en vertu du principe de précaution pour des raisons de sécurité liées à la présence d'infiltrations fragilisant la structure du bâtiment ;

*Vu la demande de la **Commune de Sassenage sise B.P 31 – Place de la Libération – 38 360 Sassenage** de procéder à la fermeture de la rue Georges Bizet et des abords du gymnase Fleming (incluant le parvis Nord et le parking en limite Ouest) à la circulation et au stationnement de l'ensemble des usagers, mesures liées à la fermeture temporaire du gymnase en vertu du principe de précaution pour des raisons de sécurité liées à la présence d'infiltrations fragilisant la structure du bâtiment ;*

CONSIDÉRANT la fermeture temporaire du gymnase Fleming en vertu du principe de précaution pour des raisons de sécurité liées à la présence d'infiltrations fragilisant la structure du bâtiment ;

CONSIDÉRANT la configuration de la rue Georges Bizet et de son parking attenant, ensemble situé en périphérie du gymnase Fleming, notamment leurs caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit du bâtiment public précité;

CONSIDÉRANT la configuration du parvis implanté en limite Nord du gymnase Fleming, notamment ses caractéristiques géométriques telles que sa largeur et sa proximité avec la rue du Vinay et son cheminement limitrophe réservé aux cycles et aux piétons;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La rue Georges Bizet, une partie du parvis situé en limite Nord ainsi que les espaces situés sur la périphérie Est et Sud du gymnase Fleming seront fermés (à l'aide de barrières du type « Héras ») à la circulation de l'ensemble des usagers. Au niveau du parvis et de la rue Georges Bizet (côté rue du Viinay et de la rue Hector Berlioz) cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0 et/ou B1** qui sera positionné:

- à hauteur de son intersection avec la rue du Vinay ;
- à hauteur de son intersection avec la rue Hector Berlioz ;

Article II. Une bande du parvis située à la limite Sud de la rue du Vinay sera maintenue libre pour la circulation des cycles et des piétons pendant toute la durée de la fermeture du gymnase Fleming afin de permettre la continuité de la circulation de ces usagers sur cet axe.

Article III. Pendant la durée de la fermeture du gymnase Fleming aucun stationnement ne sera autorisé à l'intérieur du périmètre fermé à l'aide de barrières du type « Héras » installées en périphérie du gymnase Fleming. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article IV. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations, des établissements et autres propriétés desservies par la rue Georges Bizet.

Article V. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone fermée à la circulation et seront, de ce fait, susceptible(s) de ne plus pouvoir être collectés, les services de la Commune de Sassenage seront chargés de prendre contact avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest-courriel* : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone impactée par la fermeture.

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par les services de la Commune de Sassenage qui seront seuls responsables des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 7 décembre 2023, 12h00, au 8 janvier 2024, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par les services de la Commune de Sassenage, sur les abords du gymnase Fleming;

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 7 décembre 2023.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilités,

Hervé Madinier.

Notifié le : 07 DEC. 2023



